



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2026-060

*Portant réglementation temporaire de circulation afin de réaliser des travaux impasse du Moulin
au profit de l'entreprise Equaterre TP*

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les dispositions du code générale des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

VU la demande de MICHEL Maelys domicilié au TSA 70011 chez Sogelink, 69134 Dardilly CEDEX en date du 29 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement impasse du Moulin afin de permettre à l'entreprise Equaterre TP d'effectuer une étude de voirie, carottage et pénétromètre du 6 juillet au 21 juillet 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'Excenevex, sera réglementer temporairement, impasse du Moulin afin de permettre à l'entreprise Equaterre TP d'effectuer une étude de voirie, carottage et pénétromètre du 6 juillet au 21 juillet 2026. La chaussée sera réduite et maintenu à 5 m, et la circulation sera limité à 30 km/h sur l'impasse du Moulin.

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Equaterre TP.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de SCIEZ,
- Agents de Police Pluri-communale SCIEZ, EXCENEVEX, MARGENCEL, MASSONGY,
- Entreprise Equaterre TP,
- Monsieur le responsable du service technique de la commune d'Excenevex.
- Archive municipale.

A Excenevex, le 06 juillet 2026,

Frédéric GERDIL
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.